

DECISION DU PRESIDENT N° D2024-221

Objet : Désignation du cabinet SEBAN et ASSOCIES pour représenter la Métropole du Grand Paris dans le cadre de la requête en annulation formée à l'encontre du courrier du 19 janvier 2024 portant refus d'attribution d'une aide à Madame SAMBA-FOUANI, au titre du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts* »,

Vu l'arrêté du Président AP2023/384 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu la requête en annulation formée à l'encontre du courrier du 19 janvier 2024 portant refus d'attribution d'une aide à Madame SAMBA-FOUANI, au titre du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE)

Considérant l'intérêt pour la Métropole du Grand Paris d'être représentée par un cabinet d'avocats dans le cadre de ce dossier,

DECIDE

Article 1^{er} : De mandater le cabinet SEBAN et associés sis 282, boulevard Saint-Germain, 75007 PARIS, pour représenter la Métropole du Grand Paris devant le tribunal administratif de Montreuil dans le cadre de la requête en annulation formée à l'encontre du courrier du 19 janvier 2024 portant refus d'attribution d'une aide à Madame SAMBA-FOUANI, au titre du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE).

Article 2 : De régler les frais et honoraires sur la base d'un taux horaire de 250 € HT au regard des prestations détaillées au sein des devis ou factures communiqués par le cabinet et préalablement validés par le représentant de la Métropole du Grand Paris.

Accusé de réception en préfecture
075-20054781-20240828-D2024-221-78
Date de télétransmission : 28/08/2024
Date de dépôt en préfecture : 28/08/2024

Article 3 : Les dépenses seront imputées au budget principal 2024, chapitre 011.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public.

Fait à Paris, le **28 AOUT 2024**



Pour le Président et par délégation,

Paul MOURIER

Directeur général des services

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication ou notification de l'acte.